

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 30 mai 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1388-0003	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte	
<b>Titulaire de permis :</b> Extendicare (Canada) inc.	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Extendicare Tecumseh, Tecumseh	
<b>Inspectrice principale/Inspecteur principal</b> Adriana Tarte (000751)	<b>Signature numérique de l'inspectrice</b>
<b>Autres inspectrices ou inspecteurs</b> Debra Churcher (670)	

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13, 14, 21, 23, 24 mai 2024

L'inspection concernait :

- Les dossiers n° 00115160 et n° 00115271 concernent des plaintes relatives à la prévention et à la gestion de la peau et des plaies, ainsi qu'à la gestion des médicaments.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies  
Gestion des médicaments  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait une altération de l'intégrité épidermique soit réévaluée au moins une fois par semaine.

### Justification et résumé

L'examen d'une évaluation de la peau de la tête aux pieds effectuée par l'infirmier ou l'infirmière des soins de la peau et des plaies a montré que la personne résidente présentait trois zones d'altération de l'intégrité épidermique. L'évaluation a indiqué la nécessité de procéder à des évaluations hebdomadaires de ces préoccupations de peau et de plaies. Le foyer a mis en place des évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies pour une seule des trois préoccupations de peau et de plaies.

La politique du foyer en matière de peau et de plaies indiquait au personnel infirmier autorisé de réévaluer au moins une fois par semaine, si cela s'impose sur le plan clinique, toute personne résidente présentant une forme quelconque d'altération de l'intégrité épidermique. Selon la politique, toute forme d'altération de l'intégrité épidermique comprend les ruptures de l'épiderme, les ecchymoses inexplicables, les lésions de pression, les déchirures de la peau, ou les plaies.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Lors d'un entretien avec la directrice des soins infirmiers (DSI) et le directeur adjoint des soins infirmiers ou la directrice adjointe des soins infirmiers, ils ont confirmé que les préoccupations de peau et de plaies de la personne résidente auraient dû faire l'objet d'une évaluation hebdomadaire.

Le foyer n'ayant pas effectué d'évaluation hebdomadaire de l'altération de l'intégrité épidermique de la personne résidente, le risque de complications liées à l'altération de l'intégrité épidermique n'aurait peut-être pas été cerné et le traitement n'aurait peut-être pas été mis en place immédiatement.

**Sources** : évaluations de la peau et des plaies de la personne résidente; programme de soins de la peau et des plaies; entretien avec le personnel.

[000751]

**AVIS ÉCRIT : Mandataire spécial Avis :**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : par. 115 (6) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Rapports : incidents graves

Par. 115 (6) Le titulaire de permis veille à ce que le mandataire spécial du résident, s'il y en a un, ou toute autre personne désignée par l'un ou l'autre soit avisé promptement d'une lésion ou d'une maladie grave qu'a le résident, conformément aux directives fournies par la ou les personnes qui doivent en être avisées.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente soit avisé promptement d'une maladie grave qu'a la personne résidente.

**Justification et résumé**

Un examen des notes d'évolution a montré que la personne résidente a été évaluée

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

pour les signes et les symptômes d'une maladie grave nécessitant une hospitalisation. Une note d'évolution d'un membre du personnel autorisée indiquait qu'il y a eu un retard dans le signalement de la situation au mandataire spécial.

Le membre du personnel autorisé a reconnu qu'il ne savait pas qu'il devait aviser le mandataire spécial. Il a déclaré que le mandataire spécial n'avait été prévenu que trois heures après l'incident. Il a reconnu qu'il pensait que ce n'était pas une urgence, mais qu'il soupçonnait une maladie grave. Un entretien avec la DSI et le directeur adjoint des soins infirmiers ou la directrice adjointe des soins infirmiers a confirmé qu'il y avait eu un retard dans le signalement de la situation au mandataire spécial et qu'une formation avait été dispensée au personnel autorisé.

Un examen de la politique relative à la notification de la famille ou du mandataire spécial (Notification of Family/Substitute Decision-Maker) indique que chaque foyer doit respecter toutes les exigences législatives locales, provinciales et fédérales applicables afin d'aviser le mandataire spécial, le mandataire ou toute autre personne jugée importante pour la personne résidente qu'il y a eu un changement dans l'état de santé de cette dernière.

**Sources :** dossiers médicaux de la personne résidente, politique relative à la notification de la famille ou du mandataire spécial (Notification of Family/Substitute Decision-Maker) et entretiens avec le personnel.

[000751]